

A R R E T

n° 76.348 du 13 octobre 1998

A. 78.743/XI-4459

En cause : XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mai 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 20 avril 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1998, convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTUSLKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le préjudice allégué dans la demande de suspension est tiré de ce que la décision litigieuse fait perdre à la requérante son statut de personne déplacée et la remet dans la situation de demandeur d'asile, alors qu'elle risque de voir cette demande jugée irrecevable, de devoir en conséquence quitter le territoire et de perdre les avantages sociaux dont elle pouvait bénéficier;

Considérant que, tel qu'il est décrit, le préjudice est hypothétique puisqu'il dépend d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'en outre, ce préjudice ne serait pas causé directement par l'acte attaqué, mais par cette éventuelle décision qui s'interposerait par conséquent dans la chaîne des causalités entre l'acte attaqué et le préjudice vanté;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize octobre 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.